SUPPLEMENT Vol. 159, No. 26

SUPPLÉMENT Vol. 159, nº 26

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 28, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 28 JUIN 2025

COPYRIGHT BOARD

CSI – Non-Commercial Radio Reproduction Tariff (2018)

Citation: *CSI – Non-Commercial Radio (2018)*, 2025 CB 7-T-1
See also: *CSI – Non-Commercial Radio (2018)*, 2025 CB 7

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

CSI – Non-Commercial Radio Reproduction Tariff (2018)

Definitions

1. In this tariff,

"copy" means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process; (« *copie* »)

"gross operating costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) incurred by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services covered by this tariff; (« *dépenses brutes d'exploitation* »)

"network" means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« *réseau* »)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

CSI – Tarif pour la reproduction de la radio non commerciale (2018)

Référence : *CSI – Radio non commerciale (2018)*, 2025 CDA 7-T-1
Voir également : *CSI – Radio non commerciale (2018)*, 2025 CDA 7

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

CSI – Tarif pour la reproduction de la radio non commerciale (2018)

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« année » désigne une année civile. ("*year*")

« copie » S'entend de tout format ou forme matérielle sur ou à l'aide duquel une œuvre musicale du répertoire est fixée par une station de radio non commerciale grâce à un processus connu ou à découvrir. ("*copy*")

« dépenses brutes d'exploitation » S'entend de toute dépense directe de quelque nature que ce soit (monétaire ou autre) engagée par la station de radio non commerciale ou en son nom en lien avec les produits et services visés par le présent tarif. ("*gross operating costs*")

« diffusion simultanée » S'entend de la transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d'une autre

"non-commercial radio station" means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation or organization, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation or organization, whether or not this organization holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *station de radio non commerciale* »)

"repertoire" means the musical works in CSI repertoire; (« *répertoire* »)

"reproduction" means the fixation of a musical work by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer; (« *reproduction* »)

"simulcasting" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable. ("*simulcasting*")

« répertoire » Œuvres musicales faisant partie du répertoire de CSI. ("*repertoire*")

« reproduction » S'entend de la fixation d'une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sous tout format ou toute forme matérielle, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d'un ordinateur. ("*reproduction*")

« réseau » S'entend d'un réseau tel que défini par le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, nº 19, p. 2166. ("*network*")

« station de radio non commerciale » S'entend de toute station de radio AM ou FM titulaire d'une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exception d'une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif, que ses dépenses brutes d'exploitation soient financées ou non par des recettes publicitaires, y compris toute station de radio détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif ou toute station de radio AM ou FM qui est détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme semblable, que cette personne morale ou cet organisme sans but lucratif détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. ("*non-commercial radio station*")

Application

2. (1) For the year 2018, this tariff sets the royalties for the reproduction, as often as desired, of musical works in the repertoire of CSI by a conventional, over-the-air non-commercial radio station for its radio broadcasting purposes, including simulcasting.

(2) This tariff does not cover the use of any copy made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to transmissions, other than simulcasts, of a musical work in the repertoire by means of Internet.

Application

2. (1) Pour l'année 2018, ce tarif établit les redevances pour la reproduction, aussi souvent que désiré, des œuvres musicales du répertoire de CSI par une station de radio non commerciale conventionnelle diffusant par ondes hertziennes, y compris la diffusion en simultané.

(2) Ce tarif ne vise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Ce tarif ne s'applique pas aux transmissions, autres qu'en simultané, d'œuvres musicales du répertoire au moyen d'Internet.

Royalties

3. (1) The annual royalties payable to CSI by a non-commercial radio station shall be as follows: 0.16% of the station's first $625,000 of gross operating costs in the year for which the royalties are being paid, 0.31% of the station's next $625,000 of such costs and 0.46% on the rest of such costs.

Redevances

3. (1) Les redevances annuelles à être versées à CSI sont établies comme suit : 0,16 % sur la première tranche de 625 000 $ de dépenses brutes d'exploitation de l'année pour laquelle les redevances sont payées, 0,31 % sur la tranche suivante de 625 000 $ de ces dépenses, et 0,46 % de l'excédent de ces dépenses.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Payments, Accounts and Records

4. (1) Royalties payable by a non-commercial radio station to CSI for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CSI a written, certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station.

(3) Upon receipt of a written request from CSI, a non-commercial radio station licensed in accordance with subsection 2(1) herein shall provide to CSI Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) logs with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CSI. CSI must give 30 days' notice for such a request and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CSI in electronic format where possible or in writing, within 15 days of the last day of the period indicated in CSI's request.

(4) A non-commercial radio station that pays less than $2,000 per year in royalties will be required to submit the information described in subsection (3) for a period of only four days, which may not necessarily be consecutive.

(5) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection (3) can be readily ascertained.

(6) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in subsection (2) can be readily ascertained.

(7) CSI may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in subsections (5) and (6), on reasonable notice and during normal business hours.

(8) CSI shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of the report to the non-commercial radio station that was the object of the audit.

(9) If an audit discloses that royalties due to CSI have been understated in any year by more than 10%, the non-commercial radio station that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(2) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Paiements, registres et vérification

4. (1) Les redevances à être versées par une station de radio non commerciale pour chaque année civile doivent être versées à CSI le 31 janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances doivent être versées.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à CSI une attestation formelle écrite des dépenses brutes réelles d'exploitation de la station de radio non commerciale.

(3) À la réception d'une demande écrite de CSI, une station de radio non commerciale qui détient une licence en vertu du paragraphe 2(1) ci-devant fournira à CSI des registres du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) énumérant toutes les œuvres musicales diffusées par la station durant les jours choisis par CSI. CSI ne peut formuler une telle requête qu'une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n'ont pas à être consécutifs. La station de radio non commerciale doit alors transmettre l'information demandée à CSI si possible sous forme électronique et sinon, par écrit, dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de CSI.

(4) Une station de radio non commerciale qui paie moins de 2 000 $ par année en redevances n'aura à fournir l'information décrite au paragraphe (3) que pour une période de quatre jours, qui n'ont pas nécessairement à être consécutifs.

(5) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe (3).

(6) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe (2).

(7) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (5) et (6) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(8) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CSI en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

(9) Si la vérification révèle que les redevances dues à CSI ont été sous-estimées de plus de 10 % pour une année donnée, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(10) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(11) Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days following the conclusion of an agreement to this effect with CSI.

Confidentiality

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CSI may share information referred to in subsection (1)

(a) with the Copyright Board;

(b) in connection with proceedings before the Copyright Board;

(c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(d) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

Delivery of Notices and Payments

6. (1) All notices and payments to CSI shall be sent by mail to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, by email at csi@cmrra.ca, by fax at 416-926-7251, or to any other address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) All communications from CSI to a non-commercial radio station shall be sent to the last address or fax number provided in writing by that non-commercial radio station to CSI.

(3) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(10) Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(11) Le rajustement du montant de redevances exigibles (y compris les paiements excédentaires), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue 30 jours après la conclusion d'une entente à cet effet avec CSI.

Traitement confidentiel

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI traite de manière confidentielle les renseignements reçus d'une station de radio non commerciale dans le cadre de ce tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) CSI peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la Commission du droit d'auteur;

b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;

c) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou

d) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers autre que la station de radio non commerciale non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements par la station de radio non commerciale.

Expédition des avis et des paiements

6. (1) Tout avis et tout paiement destinés à CSI sont envoyés par la poste au 56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, par courriel au csi@cmrra.ca, par télécopieur au 416-926-7251, ou à toute adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale a été avisée par écrit.

(2) Toute communication provenant de CSI à l'intention d'une station de radio non commerciale sera expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par la station de radio non commerciale à CSI.

(3) Une communication ou un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messager ou par courrier affranchi.

(4) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

Transitional Provision

7. Any amount due pursuant to this tariff shall be due no later than September 29, 2025, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following table. Information required under section 4 shall be filed with the payment.

Table: Interest Factor by Year

Year	Factor
2018	1.1668

(4) Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Disposition transitoire

7. Les redevances exigibles en raison du présent tarif doivent être versées au plus tard le 29 septembre 2025 et augmenteront selon le facteur de multiplication de l'intérêt (fondé sur le taux officiel d'escompte) établi dans le tableau suivant. Les renseignements requis en vertu de l'article 4 doivent accompagner le paiement.

Tableau : Facteur d'intérêt par année

Année	Facteur
2018	1,1668